



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 78 - JUIN 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2010176-0020 - Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à Mle BAMAS | 1 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

| | |
|--|---|
| Avis - Avis RAA ALDI Argelès- sur- Mer | 3 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Avis - Avis RAA Ensemble commercial CABESTANY | 5 |
|---|---|

Partenaires

| | |
|---|---|
| Avis - Avis de concours sur titres de cadre de santé au centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir | 7 |
|---|---|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2010176-0021 - ARRETE préfectoral portant institution d'une Commission chargée de l'établissement des listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées- Orientales | 9 |
|--|---|

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010176-0014 - arrêté portant création et composition de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession au conseil supérieur de l'éducation routière | 12 |
|---|----|

Direction des Collectivités Locales

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2010180-0001 - arrêté portant adhésion de la Communauté de communes des Aspres à l'UDSIS | 15 |
|--|----|

Service des Ressources Humaines et des Moyens

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010169-0011 - arrêté portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à Brouilla | 18 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010169-0012 - arrêté portant déclassement d'un bien du domaine public ferroviaire à Bolquère | 21 |
|---|----|

Sous- Préfecture de Prades

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010161-0016 - arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 12 juin 2010 | 24 |
|---|----|

Arrêté N °2010179-0011 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 04 juillet
2010 une manifestation d'auto- cross sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée
course poursuite sur terre challenge sud ufolep



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010176-0020

**signé par Directeur DDPP
le 25 Juin 2010**

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral attribuant un mandat
sanitaire à Mle BAMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection
des populations

Arrêté préfectoral

attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé(e) en date du 26 mai 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er}

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 1 an, pour le département des Pyrénées-Orientales, à Mademoiselle Patricia BAMAS, docteur-vétérinaire à LEUCATE,

Article 2

A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3

Mademoiselle Patricia BAMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

A Perpignan, le 24 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations


Patrick PICARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 28 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Cadre de vie**

Avis RAA ALDI Argelès- sur- Mer

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 28 JUIN 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS


AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « ALDIMARCHE », A ARGELES-SUR-MER

Réunie le 23 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la société 3 CI Investissements, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un supermarché, à l'enseigne « ALDIMARCHE », d'une surface de vente totale de 985 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AP, n° 368 (pour partie) et 416, Zone d'activités de la Grone, rue des Colverts, à ARGELES-SUR-MER.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d' ARGELES -SUR-MER.

Le responsable de l'Unité
Cafre de vie,

Grégory REBEYROTTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 28 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Cadre de vie**

Avis RAA Ensemble commercial
CABESTANY

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 28 JUIN 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

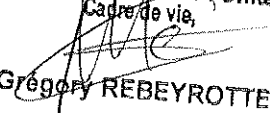
AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE TYPE RETAIL PARK, A CABESTANY

Réunie le 23 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé aux sociétés SCI TER CABESTANY et MAG CABESTANY, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial de type retail park comprenant un secteur alimentaire et un secteur non alimentaire, d'une surface de vente totale de 10150 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 663,698,701,699,702,703,680,700, lieu dit Mas Guérido, RD 22 C, rue James Watt, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CABESTANY.

Le responsable de l'Unité
Cadre de vie,

GRÉGORIE REBEYROTTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 29 Juin 2010**

Partenaires

Avis de concours sur titres de cadre de santé
au centre hospitalier Léon Jean Grégory de
Thuir

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Le Centre Hospitalier LEON JEAN GREGORY DE THUIR ouvre un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé – filière infirmier(re).

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent en application du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps de la filière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des diplômes, d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Direction des Ressources Humaines
Service formation
B.P 22 Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010176-0021

**signé par Secrétaire Général
le 25 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

ARRETE préfectoral portant institution d'une Commission chargée de l'établissement des listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des Élections

Dossier suivi par :
Cathy COMES
Olivier TERRIS
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
cathy.comes
olivier-noel.terris
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
Référence :
ARRETE-CREANT-COM-ETAB-
LISTES.doc

Perpignan, le 25 juin 2010

ARRETE PREFECTORAL

Portant institution d'une Commission
chargée de l'Établissement des Listes Électorales
de la Chambre de Commerce et d'industrie de Perpignan
et des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, les articles L713-14 et R713-1 et suivants, R713-70 ;

VU le code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'établissement des listes électorales en vue du scrutin qui doit prendre place durant le second semestre de l'année 2010 pour élire les membres des chambres de commerce et d'industrie ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission prévue à l'article L713-14 du code de commerce chargée de l'établissement des listes électorales des électeurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, est composée comme suit :

Président :

Le Juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés ou son représentant

Membres :

La représentante du président de la chambre de commerce et d'industrie, Mme Hélène ILLE, laquelle a été désignée en janvier 2005 a l'effet de participer aux travaux de la commission d'établissement des listes.

Un agent en charge du service des élections en préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le secrétariat sera assuré conjointement par par le greffier de la juridiction de première instance, compétente en matière commerciale, ou par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie, ou leur représentant.

ARTICLE 3 : La commission peut associer à ses tâches la chambre de commerce et d'industrie dont les services fourniront toute assistance technique au secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 : Les listes électorales seront arrêtées à la date prévue par la législation en vigueur, après qu'il ait été procédé, durant le premier semestre 2010, aux recherches définies par le code de commerce

ARTICLE 5 : Les décisions de la commission peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de Cassation qui statuera définitivement sur le pourvoi.

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par les article L23 et L25 du code électoral.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du tribunal de Commerce, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie et M. le président du tribunal d'instance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010176-0014

**signé par Préfet
le 25 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

arrêté portant création et composition de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession au conseil supérieur de l'éducation routière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 25 juin 2010

Direction
de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la circulation et
de la sécurité routières

Dossier suivi par :
Françoise HERVÉ

☎ : 04.68.51.66.80

☎ : 04.68.51.66.79



:francoise.herve@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2010176-0014
portant création et composition
de la commission départementale des élections (CDE)
pour la désignation des représentants de la profession au conseil supérieur de
l'éducation routière (CSER)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles L.212-1, L.213-1, L.213-7, D.214-1 et D.214-2 ;

VU le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au conseil supérieur de l'éducation routière ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est institué une commission départementale des élections (CDE), chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière, sous le contrôle de la commission nationale des élections. La commission départementale des élections statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Article 2 – La commission départementale des élections est composée de :

- M. Jean-Luc GIBERGUES, représentant de l'Etat ;
- M. Alain BORREIL, représentant le collège des responsables d'établissements ;
- M. Paul SELVA, représentant le collège des salariés.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, ending in a small checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010180-0001

**signé par Secrétaire Général
le 29 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant adhésion de la Communauté de
communes des Aspres à l'UDSIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 juin 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésion
CC Aspres à Udsis.odt

ARRETE N°

**portant adhésion de la Communauté de communes
des Aspres à l'Union Départementale Scolaire et
d'Intérêt Social (UDSIS)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu L 5214-1 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
(CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des
Aspres ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 18 mars 2010 par laquelle le conseil communautaire de la
Communauté de communes des Aspres demande l'adhésion de la Communauté des Aspres à l'UDSIS ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes
membres se prononcent favorablement sur cette adhésion dans les conditions prévues à l'article L 5214-27 du
CGCT ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2010 par laquelle le comité syndical de l'UDSIS
approuve l'adhésion de la Communauté de communes des Aspres au groupement en application de l'article
13 de ses statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont acquises ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la Communauté des Aspres à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le Président de l'UDSIS, ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010169-0011

**signé par Secrétaire Général
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Budget et de la Logistique**

arrêté portant déclassement d'un bien
dépendant du domaine public ferroviaire à
Brouilla

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau de la Logistique et du
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Brouilla**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 21 mai 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

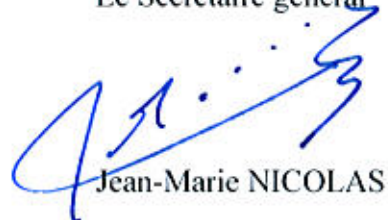
ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 642 m², portant les références cadastrales section B n° 16 sur le territoire de la commune de Brouilla.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale de l'Immobilier Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **18 JUIN 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010169-0012

**signé par Secrétaire Général
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Budget et de la Logistique**

arrêté portant déclassement d'un bien du
domaine public ferroviaire à Bolquère

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau de la Logistique et du
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Bolquère**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 14 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 415 m², portant les références cadastrales section C n° 400 p sur le territoire de la commune de Bolquère.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale de l'Immobilier Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **18 JUIN 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010161-0016

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 10 Juin 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 12 juin 2010

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

Arrêté n°53/2010

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières
du Llech et de Balaig
en forêt domaniale du Canigou
à compter du 12 juin 2010**

Référence : arrete llech
balaig 10 juin 2010.odt

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras, du 25/10/1983,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous-Préfet de Prades ;

Considérant que les pistes forestières du Llech et de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

.../...

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 Champ d'application :

A compter du 12 juin 2010 , la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et de Balaig sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions spécifiques au week-end de la Trobada les 18,19 et 20 juin et à la journée de la régénération de la flamme du 22 juin 2010 :

Les modalités de circulation sur les pistes forestières du llech et de Balaig lors de ces deux manifestations sont définies dans les arrêtés préfectoraux n°37/2010 pour la Trobada et n°38/2010 pour la régénération de la flamme .

Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière du Llech :

Article 3.1 : Dispositions applicables durant toute la période d'ouverture

La circulation est interdite par temps de pluie afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité , la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de dix places), aux caravanes et aux campings cars.

La circulation sur le tronçon de piste entre la barrière des Cortalets et le chalet-refuge des Cortalets est interdit à toute circulation, sauf services habilités cités au 4.1.

En période d'ouverture :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 3.2. : Dispositions spécifiques à la période du 9 juillet au 15 août 2010 :

Durant la période du 9 juillet au 15 août 2010 *inclus*, outre les dispositions prévues à l'article 3.1 qui restent applicables, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglés de la façon suivante :

- **durant la période du 9 au 18 juillet, et à partir du 22 juillet tous les jeudis, vendredis, samedis et dimanches, ainsi que du 9 au 15 août** un dispositif de transport de personnes par traction animale est mis en place en amont du ras des Cortalets et jusqu'au refuge des Cortalets entre 9 h 30 et 16 h 30. **Durant cette plage horaire**, le tronçon de la piste forestière des Cortalets compris entre le départ des calèches et le chalet-refuge des Cortalets est **interdit à toute circulation** (sauf services habilités cités au 4.1 ci-après). Toutefois, les véhicules particuliers, présents en amont du ras des Cortalets avant 9 h 30 du matin, sont autorisés à descendre dans la journée, dans le strict respect des dispositions de l'article 2.1 et du dispositif de transport de personnes par traction animale.

Les personnes, impliquées dans l'opération de traction animale portée par le Syndicat mixte du Canigou, sont chargées de veiller à la bonne application des dispositions du présent article.

Article 4 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig :

Article 4.1 : Dispositions applicables **durant toute la période d'ouverture:**

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de dix places), aux caravanes et aux campings cars.

En période d'ouverture :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig ;**
- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 4.2 : Dispositions **spécifiques** à la période du 9 juillet au 22 août 2010 **inclus :**

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite de 8 heures à 18 heures** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.

Article 5 – Dispositions générales communes s’appliquant aux deux pistes du Llech et de Balaig :

Article 5.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux véhicules de l’Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l’ONF dans le cadre de l’activité leur conférant leur qualité d’ayants droit, de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l’incendie.

Article 5.2 : Mesures d’urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d’urgence manifeste, le Directeur d’Agence de l’ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 6 – Références et personnes physiques et morales chargées de l’exécution du présent arrêté

Article 6.1 : Référence de l’arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté préfectoral n° 34/2010 en date du 27/05/2010.

Article 6.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l’ONF sont chargés d’apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté, sauf pour la signalisation liée au fonctionnement de la traction animale prise en charge par le Syndicat Mixte.

Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d’Agence Départementale de l’Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site , Monsieur le Directeur de l’Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 10 juin 2010

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES
p. le Sous Préfet et par délégation
L’Attachée, Secrétaire Générale




Bernadette COMBAUT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010179-0011

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 28 Juin 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Arrêté portant autorisation d'organiser le 04 juillet 2010 une manifestation d'auto- cross sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée course poursuite sur terre challenge sud ufolep



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la
Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35 .

Mél : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2010 J19 0044

portant autorisation d'organiser le **04 JUILLET 2010**
une manifestation d'auto-cross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE
dénommée « **COURSE POURSUITE SUR TERRE CHALLENGE**
SUD UFOLEP »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route;

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R331-18 à R331-45;

par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005;

VU l'arrêté préfectoral n°3595 du 02/10/07 portant reconduction de l'homologation de la piste auto-cross sise au lieu dit « Le gran bosc »;

VU la demande présentée par l'association « **Conflent Auto Sport**», aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **04 juillet 2010**; sur le circuit privé homologué « **Saint-Martin** », à ELNE;

VU les avis favorables formulés par les services concernés relevant de la Commission Départementale de Sécurité Routière; lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010067-03 du 08 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Beranrd MOULINÉ, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

VU les avis favorables des maires concernés;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive « **Conflent auto sport**», siège social : L'ouratory – LLONCET 66500 LOS MASOS, est autorisée à organiser le **04 JUILLET 2010** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassemblera 100 participants environ.

- HEURE DE DEPART : 08H00
- HEURE DE CLOTURE : 20H00
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

En outre, il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances, Vila Assistance Pollestres
- 1 médecin Dr Jean Marc Benejean
- 2 véhicules 4x4,
- 25 signaleurs,
- dépanneuse 4X4,
- 2 arroseuses.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle

antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la **manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».
Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de **M Claude FLUXENCH**.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de **M Jean-Luc TOSI**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14 : L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 15 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16: M le Sous Préfet de PRADES,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,

MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,

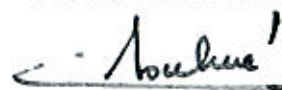
MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 28 Juin 2010,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LE SOUS PREFET



Bernard MOULINÉ